



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Taxes foncières

Question écrite n° 11441

### Texte de la question

M Herve de Charette appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la lourde charge que fait peser sur les agriculteurs la taxe foncière sur les propriétés non bâties. S'il semble évident que les communes rurales ne peuvent aisément réduire cette taxe sans se priver d'une ressource essentielle, il n'en demeure pas moins qu'il convient d'envisager rapidement la révision de la fiscalité des collectivités locales. Cette fiscalité a été élaborée au début de ce siècle à une époque où les dépenses des communes étaient réduites à l'extrême. Aujourd'hui, les budgets locaux se sont développés dans des conditions qui ont conduit à augmenter les taxes locales dans des proportions souvent incompatibles avec la situation des contribuables. C'est notamment le cas pour les agriculteurs qui traversent une période de crise et qui supportent mal cette taxe sur la propriété non bâtie qui greve leur outil de travail. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette situation responsable d'un mécontentement général du monde agricole.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés soulevées par la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui résultent, pour l'essentiel, du vieillissement des valeurs locatives foncières. Un projet de loi fixant les modalités de la révision générale des valeurs locatives cadastrales sera présenté prochainement au Parlement. D'ores et déjà, la loi de finances rectificative pour 1988 no 88-1193 du 28 décembre 1988 institue deux mesures susceptibles d'alléger la taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittée par les agriculteurs. D'une part, pour les propriétés non bâties classées en terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux, son article 20 réduit le taux de la taxe additionnelle perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles de 4,05 p 100 à 2,02 p 100 en 1989 et supprime définitivement cette taxe additionnelle à compter des impositions établies au titre de 1990. Cette mesure profitera aux agriculteurs, qu'ils soient propriétaires exploitants ou fermiers ; en effet, ces derniers sont tenus de rembourser la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) au propriétaire. D'autre part, l'article 17 institue une mesure d'assouplissement des règles de lien entre les taux des impôts locaux prévues à l'article 1636 S sexies du code général des impôts. Les collectivités locales et les groupements de communes à fiscalité propre dont le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties est supérieur au taux moyen national constaté l'année précédente pour les collectivités de même nature ou à leur taux de taxe professionnelle, pourront diminuer leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties jusqu'au niveau le plus élevé de ces deux taux de référence sans que cette réduction soit prise en compte pour la détermination du taux de la taxe professionnelle. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Charette Hervé](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 11441

**Rubrique** : Impôts locaux

**Ministère interrogé** : économie, finances et budget

**Ministère attributaire** : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 avril 1989, page 1514